



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 16 mai 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

**Composée comme suit : Mme. la juge Miatta Maria Samba, juge présidente
Mme. la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez**

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II
AFFAIRE
*LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI***

Public

Avec 5 annexes confidentielles

**Version publique expurgée de la « Réponse de la Défense à la « Prosecution's
Second Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to
Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-285-Conf) déposée le 25 avril 2022 » (ICC-01/14-
01/21-299-Conf) déposée le 6 mai 2022.**

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani
Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Sur la classification :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures confidentielles. La Défense en déposera une version publique expurgée.

I. Rappel de la procédure.

2. Le 9 mars 2022, la Chambre rendait une décision sur la conduite des débats¹, dans laquelle elle indiquait, concernant les requêtes « *Bar Table* » que souhaiteraient déposer les Parties, que « A party or participant wishing to tender evidence without it being introduced through a witness shall file a written application containing: i) a short description of the content of each item; ii) in the case of a lengthy document, an index of the most relevant portions of the document or recording; and iii) a short description of its relevance, and prima facie probative value »². La Chambre ajoutait: « Before submitting the application, the tendering party or participant shall first inquire whether the opposing party or participant consents or objects to the tendering of the items and include this information in the table »³.

3. Le 29 mars 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la première requête *Bar Table* qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 12 avril 2022⁴.

4. Le 6 avril 2022, l'Accusation communiquait à la Défense le projet d'annexe à la seconde requête *Bar Table* qu'elle comptait déposer, invitant la Défense, en application de la décision ICC-01/14-01/12-251, à y répondre au plus tard le 22 avril 2022⁵.

5. Le 12 avril 2022, la Défense répondait à l'Accusation s'agissant du projet d'annexe relatif à la première requête *Bar Table*⁶.

6. Le même jour, l'Accusation déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles en préparation de sa première requête *Bar Table*, de 12 à 61 pages, lui permettant ainsi de déposer une annexe de 51 pages⁷. Le 13 avril 2022, la Défense informait la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à cette demande, eut égard au fait que, sur un sujet aussi

¹ ICC-01/14-01/21-251.

² ICC-01/14-01/21-251, par.45.

³ ICC-01/14-01/21-251, par.46.

⁴ Email OTP à D33, 29 mars 2022, 17h06.

⁵ Email OTP à D33, 6 avril 2022, 10h20.

⁶ Email D33 à OTP, 12 avril 2022, 13h21.

⁷ Email OTP à TC VI, 12 avril 2022, 18h05.

important qu'une demande de soumission d'éléments de preuve à charges au dossier de l'affaire sans passer par le truchement d'un témoin, il était important que les Parties puissent présenter leurs vues de manière complète. La Défense demandait en outre à la Chambre à pouvoir bénéficier de la même extension de pages que celle qui serait accordée à l'Accusation⁸.

7. Le 14 avril 2022, la Chambre rendait une décision sur la demande de pages additionnelles du Procureur faisant droit à la demande de l'Accusation et autorisant la Défense à déposer, en réponse à la première requête *Bar Table* de l'Accusation, 1) un *filing* de couverture n'excédant pas 12 pages et 2) une annexe de 51 pages⁹.

8. Le même jour, l'Accusation déposait la « Prosecution's First Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »¹⁰.

9. Le 21 avril 2022, l'Accusation déposait, par voie d'email, une demande de pages additionnelles en préparation de sa seconde requête *Bar Table*, afin de déposer une annexe de 25 pages¹¹.

10. Le 22 avril 2022, la Défense déposait une demande de reconsidération de la décision du 14 avril 2022 dans laquelle elle faisait valoir l'importance pour la Défense de pouvoir répondre dans le *filing* de couverture de manière complète à la requête de l'Accusation, notamment concernant la méthodologie suivie par l'Accusation dans la collecte des éléments de preuve dont elle souhaite obtenir la soumission au dossier de l'affaire. La Défense indiquait que le *filing* de couverture permettra à la Défense de développer un argumentaire transversal crucial portant sur la détermination de l'authenticité, la recevabilité et la pertinence des éléments de preuve présentés par l'Accusation. Par conséquent, la Défense demandait à pouvoir disposer au maximum de 17 pages pour le *filing* de couverture afin de répondre à la requête *Bar Table* de l'Accusation¹².

11. Le même jour, la Défense répondait à l'Accusation, s'agissant du projet d'annexe relatif à la deuxième requête *Bar Table*, qu'il lui semblait prématuré de se prononcer sur la recevabilité et la valeur probante des éléments de l'Annexe puisqu'il ne lui est pas possible à ce stade d'évaluer l'utilisation que compte en faire l'Accusation lors du procès, notamment

⁸ Email D33 à TC VI, 13 avril 2022, 13h08.

⁹ Email TC VI, 14 avril 2022, 08h56.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-279-Conf.

¹¹ Email OTP à TC VI, 21 avril 2022, 15h37.

¹² Email D33 à TC VI, 22 avril 2022, 12h30.

dans son mémoire de première instance. La Défense relevait aussi que les indications de l'Accusation sur la « relevance and probative value » ne permettaient pas à la Défense de savoir quel serait le lien entre la pièce et une allégation, une charge, un mode de responsabilité, une qualification juridique, un témoignage, etc. particulier¹³. Par ailleurs, la Défense indiquait être d'accord avec la soumission de [EXPURGÉ] sous certaines réserves.

12. Le même jour, la Défense informait la Chambre qu'elle ne s'opposait pas à la nouvelle demande de pages additionnelles de l'Accusation, eut égard au fait que, sur un sujet aussi important qu'une demande de soumission d'éléments de preuve à charges au dossier de l'affaire sans passer par le truchement d'un témoin, il était important que les Parties puissent présenter leurs vues de manière complète. La Défense précisait qu'elle déposerait une demande de pages additionnelles, si nécessaire, une fois qu'elle disposera de l'écriture officielle déposée par l'Accusation¹⁴.

13. Le 25 avril 2022, la Chambre faisant droit à la demande de pages additionnelles de la Défense pour répondre à la première demande *Bar Table*¹⁵ et à la demande de pages additionnelles de l'Accusation concernant le dépôt de la seconde requête *Bar Table*¹⁶.

14. Le même jour, l'Accusation déposait la « Prosecution's Second Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) »¹⁷.

15. Le 29 avril 2022, la Défense déposait sa « Réponse de la Défense à la « Prosecution's First Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-279-Conf) déposée le 14 avril 2022 »¹⁸.

II. Droit Applicable.

16. Concernant le droit applicable, la Défense renvoie aux paragraphes 11 à 26 de son écriture ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, en particulier en ce qu'il s'agit de rappeler que le principe de l'oralité des débats est un principe fondamental de tout système de droit démocratique et moderne, et que toute exception à ce principe, telle que l'admission d'éléments de preuve sans passer par le truchement d'un témoin, doit être strictement limitée et encadrée afin de préserver l'équité de la procédure.

¹³ Email D33 à OTP, 22 avril 2022, 15h58.

¹⁴ Email D33 à TC VI, 22 avril 2022, 14h33.

¹⁵ Email TC VI, 25 avril 2022, 08h55.

¹⁶ Email TC VI, 25 avril 2022, 08h55.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-285-Conf.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-292-Conf.

III. Discussion.

17. L'Accusation a déposé le 25 avril 2022 une demande visant à faire admettre au dossier 61 documents sans passer par le truchement d'un témoin, en application du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats¹⁹. Il s'agit de la deuxième de trois demandes que l'Accusation a déjà déposées en ce sens dans la présente affaire²⁰.

18. La démarche de l'Accusation est la suivante: sous couvert de vouloir faire gagner du temps à la Chambre, le Procureur veut soustraire sa preuve à un véritable débat public et contradictoire. Une telle démarche est confirmée par le fait que l'Accusation a d'ores et déjà annoncé qu'elle comptait demander l'admission de la déclaration antérieure sous la Règle 68 de 68 des 81 témoins qu'elle compte appeler dans le présent procès²¹, soit 84% de ses témoins. La conséquence d'une telle démarche est de réduire la capacité de la Défense à tester la preuve de l'Accusation.

19. Il convient donc que la Chambre aborde avec une grande prudence les demandes d'admission de pièces présentées par le Procureur au titre du paragraphe 45, y compris celle sur laquelle porte la présente réponse.

20. Que constate-t-on à la lecture de la demande de l'Accusation et de son annexe ? Premièrement, l'Accusation n'a fourni pour aucune de ses pièces de réelles indications sur leur authenticité, se contentant d'indiquer de qui ou de quelle institution elle aurait reçu la pièce, ce qui ne prouve en rien l'authenticité de la pièce elle-même. Deuxièmement, l'Accusation donne de vagues indications sur la pertinence des pièces, sans jamais indiquer, dans la plupart des cas, quel serait leur rapport avec des allégations précises formulées dans les charges.

1. Objections à l'admission des éléments de preuve du fait de l'insuffisance des informations données par le Procureur au soutien de ses demandes.

21. L'analyse de la demande de l'Accusation et de son annexe montre que l'Accusation n'a pas fourni à la Chambre et aux Parties toutes les informations pour qu'elles procèdent à une véritable analyse de la pertinence et de l'authenticité des pièces qu'il souhaite faire admettre au dossier.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-285-Conf.

²⁰ ICC-01/14-01/21-279-Conf, ICC-01/14-01/21-286-Conf.

²¹ [EXPURGÉ].

22. Premièrement, il convient de relever que l'Accusation n'indique de chaîne de possession pour aucune des pièces dont elle demande l'admission. Le Procureur ne peut faire l'économie de telles mentions dans ses demandes puisqu'il s'agit d'informations essentielles pour évaluer l'authenticité d'une pièce – condition *sine qua non* de son admissibilité. Par ailleurs, les éléments indiqués dans e-court ne portent pas sur les chaînes de possession en tant que telles et sont insuffisants puisqu'il n'y est donné aucune indication sur la chaîne de possession des éléments de preuve entre leur date de création alléguée et le moment auquel l'Accusation en aurait pris possession. Les chaînes de possessions mentionnées dans e-court ne portent que sur la conservation de la pièce en interne par les membres du Bureau du Procureur mais ne donne aucune information sur la chaîne de possession de la pièce. Or, c'est cette information cruciale qui permet véritablement de déterminer ce qu'il est advenu d'un document entre le moment de sa création alléguée et sa présentation devant un Juge, pour s'assurer qu'il n'a fait l'objet d'aucune manipulation pendant cette période, voire qu'il ne s'agit pas d'un faux. En l'absence de cette information, il n'existe tout simplement aucune garantie qu'un document serait authentique, sauf à ce qu'il soit authentifié directement par son auteur, exercice auquel l'Accusation n'a pas procédé pour aucun des documents dont elle demande ici l'admission au dossier de l'affaire.

23. Deuxièmement, il ressort d'une analyse *prima facie* des documents dont l'Accusation demande l'admission que nombre d'entre eux ne présentent pas les indices minimums de fiabilité, tels qu'une date, une signature, un tampon officiel, un en-tête, etc. (cf. Annexe A). De plus certains documents que l'Accusation présente comme des documents « officiels » sont des notes manuscrites, souvent sur du papier à carreaux d'écolier, dont rien ne permet d'attester la qualité officielle (cf. Annexe B). Il convient donc d'ores et déjà de constater que pour tous ces documents l'Accusation n'a pas apporté la preuve de leur authenticité, condition *sine qua non* à leur admission au dossier de l'affaire.

24. Troisièmement, même pour les documents qui présenteraient des indices de fiabilité *prima facie*, leur authenticité ne saurait être attestée, puisque l'Accusation n'a fait aucun effort pour enquêter sur leur origine, leur auteur, le contexte de leur création alléguée ou leur chaîne de possession avant que l'Accusation n'en prenne possession (cf. *infra*). Il convient de noter qu'en l'absence de ces démarches d'enquêtes basiques, il ne saurait être accepté qu'un document qui semble officiel le soit vraiment. En effet, la nature d'un faux document est de ressembler à un vrai document. Par conséquent, sans disposer des informations nécessaires ci-dessus, aucune conclusion ne peut être tirée concernant l'authenticité d'un document.

25. Quatrièmement, concernant l'obligation pour le Procureur de démontrer la pertinence des pièces dont il demande l'admission relativement à une charge, il ressort clairement des demandes et des Annexes que l'Accusation s'est souvent contentée de généralités vagues, sans faire de lien pour chaque pièce avec une allégation spécifique contenue dans les charges.

26. Par exemple, l'Accusation présente la pièce [EXPURGÉ] comme un « [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] »²².

27. Or, il convient de constater tout d'abord que ce document traite de questions qui sont largement en dehors de la période des charges, puisque ce document de [EXPURGÉ] porte sur des événements allégués contemporains donc de [EXPURGÉ]. Par ailleurs, il s'agit [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] le document ne présente aucune information sur son auteur et rapporte un ouï-dire anonyme puisqu'il est uniquement fait mention « [EXPURGÉ] » sans plus de précisions. En d'autres termes, le document constitue [EXPURGÉ]. De plus, comme pour tous les documents présentés, nous ne disposons d'aucune information sur la chaîne de possession (cf. *supra*). Par conséquent, en l'absence de tout élément permettant d'attester de l'authenticité de cet élément de preuve dont la teneur est invérifiable et puisqu'il n'a aucun rapport avec les charges, sa soumission au dossier de l'affaire doit être rejetée.

28. Autre exemple, l'Accusation présente la pièce [EXPURGÉ] comme un « [EXPURGÉ] »²³.

29. Or, il convient de constater tout d'abord que ce document traite de questions qui sont largement en dehors de la période des charges, puisque ce document de [EXPURGÉ] porte sur des événements allégués contemporains donc de [EXPURGÉ] et donc ne peut par définition rien démontrer des allégations de l'Accusation dans la présente affaire. Par ailleurs, le texte de la première page ne recouvre qu'une partie de la page. Il y a donc une énorme marge de blanche tout autour du document. Ce constat semble indiquer que le document que le Procureur lui-même a photocopié est une photocopie d'une photocopie. Rien n'indique que les enquêteurs aient entrepris la moindre démarche pour trouver l'original de ce document. En outre, alors que la première page est dactylographiée, les pages suivantes sont manuscrites et de très mauvaise qualité, sur du papier d'écolier, sans que rien n'indique un quelconque lien entre la première page et les pages suivantes. Il n'apparaît même pas évident qu'il y ait un lien entre les pages manuscrites elles-mêmes, puisque la qualité de chacune de ces pages

²² ICC-01/14-01/21-285-Conf-AnxA, ligne 22.

²³ ICC-01/14-01/21-285-Conf-AnxA, ligne 49.

est de manière évidente différente, ce qui s'explique difficilement s'il s'agissait d'un seul et même document. Dans le même sens, [EXPURGÉ]. De plus, comme pour tous les documents présentés, nous ne disposons d'aucune information sur la chaîne de possession (cf. *supra*). Par conséquent, en l'absence de tout élément permettant d'attester de l'authenticité de cet élément de preuve, et puisqu'il n'a aucun rapport avec les charges, sa soumission au dossier de l'affaire doit être rejetée.

30. Notons enfin que sur les 61 pièces dont le Procureur demande l'admission, 20 d'entre elles, pourtant divulguées comme éléments de preuves à charge (INCRIM) avant l'audience de confirmation des charges, ne figuraient pas dans la liste des éléments de preuve retenus par l'Accusation pour l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe C) et ne figuraient dès lors pas dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Par ailleurs, 33 des 61 pièces dont le Procureur demande aujourd'hui l'admission, ont été divulguées à la Défense comme éléments à charge après l'audience de confirmation des charges (cf. Annexe D) et ne pouvaient donc logiquement pas figurer dans le mémoire de pré-confirmation de l'Accusation. Il convient à ce propos de constater le fait que la requête *Bar Table* de l'Accusation porte sur une majorité d'éléments de preuve qui soit n'avaient pas été divulgués au moment de l'audience de confirmation des charges, soit n'avaient pas été retenus pour l'audience de confirmation des charges – ce qui était déjà le cas pour la première requête *Bar Table* du 14 avril 2022, pour laquelle 113 des 148 éléments de preuve dont l'Accusation souhaite obtenir la soumission n'avaient pas été divulgués au moment de l'audience de confirmation des charges ou pas retenus pour l'audience de confirmation des charges – montre que l'Accusation est en train de modifier la substance de son dossier depuis l'audience de confirmation des charges, ce qui mécaniquement, a un impact sur la préparation du procès par la Défense.

31. Quoi qu'il en soit, pour ces 53 pièces, soit la grande majorité des pièces dont l'Accusation demande aujourd'hui la soumission au dossier de l'affaire, il était d'autant plus essentiel que l'Accusation soit précise étant donné que la Défense découvre pour la première fois à quelles fins l'Accusation compte s'en servir, étant rappelé que la Défense et la Chambre ne seront fixées, de manière définitive, sur l'utilisation que compte faire l'Accusation de ces pièces lors du procès qu'une fois déposé le mémoire de première instance.

2. Les rapports de collecte CAR-OTP-2100-0289-R01 et CAR-OTP-2135-1926 ne fournissent pas les informations utiles pour déterminer la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission.

32. Tous les documents dont le Procureur demande l'admission au titre du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des débats dans sa demande du 25 avril 2022 ont été supposément récoltés par l'Accusation lors de missions en République Centrafricaine conduites entre [EXPURGÉ]. Ces missions ont fait l'objet de deux rapports de collecte (CAR-OTP-2100-0289-R01 et CAR-OTP-2135-1926). Ces rapports soulèvent un certain nombre de questions.

33. Premièrement, notons que les rapports ne disent absolument rien sur les auteurs présumés des documents dont l'admission est demandée. Ils portent uniquement sur les contacts pris par le Procureur avec les Autorités Centrafricaines. Nulle part les rapports ne montrent que les enquêteurs auraient posé la moindre question à leurs interlocuteurs sur les auteurs présumés des différents documents collectés ou sur le contexte dans lequel ils auraient été rédigés. En d'autres termes, il semble que les enquêteurs du Bureau du Procureur aient cru les Autorités Centrafricaines sur parole en ce qui concerne l'authenticité des documents.

34. Deuxièmement, il ressort des rapports que [EXPURGÉ]²⁴, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]? [EXPURGÉ].

35. Troisièmement, et dans le même sens, le rapport ne dit rien sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Une telle analyse aurait pourtant permis aux enquêteurs de pouvoir évaluer la neutralité et fiabilité de leurs sources à la lumière de leurs éventuelles motivations politiques et personnelles.

36. Quatrièmement, les rapports donnent très peu d'informations sur les personnes ayant disposé des documents entre 2013 et [EXPURGÉ].

37. Or, ce point est particulièrement crucial puisque pendant cette période ont eu lieu des pillages systématiques des institutions, ce qui ressort d'ailleurs des éléments au dossier de l'affaire²⁵. Dans le cas particulier de la mission conduite par les enquêteurs du Bureau du

²⁴ [EXPURGÉ].

²⁵ ICC-01/14-01/21-292-Conf-Corr, par.58-61.

Procureur à la Primature, le fait que leur interlocuteur des Autorités centrafricaines ait indiqué que [EXPURGÉ]²⁶ [EXPURGÉ].

38. Dans ces conditions, tout document dont il est impossible de reconstituer la chaîne de possession avant que l'Accusation en ait pris possession en [EXPURGÉ] doit être pris avec la plus extrême prudence et ne peut être donc être admis au dossier en l'état des informations disponibles.

39. Cinquièmement, les rapports de collecte ne font pas apparaître de liste précise, ERN par ERN, des documents effectivement récoltés lors de la mission de collecte, ce qui interdit une vérification indépendante de la part de la Défense et de la Chambre sur le fait que tel ou tel document particulier a bien été récolté lors des missions effectuées en [EXPURGÉ].

3. Le cas de figure des éléments qui pourraient être authentifiés, en audience, par des témoins de l'Accusation.

40. Il ressort de l'analyse des documents dont l'Accusation souhaite l'admission qu'un grand nombre d'entre eux ont un lien avec un témoin de l'Accusation, [EXPURGÉ] (cf. Annexe E). Cette situation fait ressortir deux problèmes logiques et juridiques.

41. Premièrement, le but du paragraphe 45 est de permettre l'admission d'éléments de preuve sans passer par un témoin. Dans la mesure où il existe un témoin qui pourra apporter des éléments d'informations sur un élément de preuve (notamment sa teneur, son authenticité, etc.), la demande d'admission au titre du paragraphe 45 semble superfétatoire. Il suffirait en effet à l'Accusation de présenter les pièces au témoin pour qu'elles soient admises au dossier, sans avoir besoin d'encombrer la Chambre avec une demande parallèle, surtout qu'alors elle sera admise sur la base d'informations de première main données par un témoin et non sur la base de supputations quant à son authenticité et sa pertinence.

42. Deuxièmement, à partir du moment où la détermination de l'authenticité d'un document dépend des informations données par un témoin, la démarche de l'Accusation est circulaire : c'est en effet seulement à la fin du témoignage du témoin qu'il pourrait exister un fondement dans le dossier pour déterminer l'authenticité ou non de la pièce, condition de son admission. En d'autres termes, c'est uniquement après la présentation de la pièce au témoin qu'il pourrait exister une base potentielle pour son authenticité, laquelle base pourrait fonder une demande d'admission par le biais du paragraphe 45 de la décision sur la conduite des

²⁶ [EXPURGÉ].

débats, ce qui n'aurait évidemment aucun intérêt étant donné que la pièce aurait déjà été montrée au témoin, et aurait donc déjà été admise au dossier.

4. Les éléments pour lesquels la Défense ne s'oppose pas à leur soumission.

43. Pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure, la Défense ne s'oppose pas à la soumission au dossier de l'affaire des éléments suivants présents sur la liste annexée par l'Accusation à sa requête du 25 avril 2022: [EXPURGÉ].

44. La Défense précise néanmoins, pour ces éléments précis, que l'accord de la Défense porte uniquement sur la soumission de ces éléments de preuve au dossier sans passer par le truchement d'un témoin et qu'en aucun cas cet accord ne vaut acceptation par la Défense de la véracité de la teneur de ces documents ou de leur authenticité.

45. En particulier concernant [EXPURGÉ] dont l'Accusation souhaite obtenir la soumission au dossier de l'affaire, la Défense rappelle qu'il s'agit de sources par définition d'une valeur probante faible et qu'il appartiendra toujours à l'Accusation – sur qui repose la charge de la preuve – de vérifier les informations contenues dans ces documents et de démontrer au standard requis les faits relatés dans ces documents sur lesquels elle compterait se reposer lors du procès.

5. Remède.

46. La Défense a pris note de la décision de la Chambre sur la conduite des débats dans laquelle il était décidé que « generally, the Chamber will recognise the submission of such items without a prior ruling on the admissibility of the evidence »²⁷. Dans cette même décision, la Chambre précisait néanmoins que : « The Chamber in its discretion may decide to rule on any such specific objection in advance of the judgment, particularly when its necessary for a fair and expeditious trial as mandated by Article 64(2) of the Statute »²⁸ et que « the Chamber recognises that specific issues may arise where it will be necessary to rule on an evidentiary challenge at the time it is raised in order to provide clarity to the parties and participants, to avoid the calling of unnecessary evidence or to otherwise advance the fairness or efficiency of the trial proceedings »²⁹.

47. Dans ces conditions, la Défense demande respectueusement à la Chambre, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire tel que rappelé dans la décision sur la conduite des

²⁷ ICC-01/14-01/21-251, par.16.

²⁸ ICC-01/14-01/21-251, par.19.

²⁹ ICC-01/14-01/21-251, par.21.

débats, de se prononcer immédiatement sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande la soumission par *Bar Table* pour des raisons d'efficacité et de célérité de la procédure dans la mesure où il est d'ores et déjà possible de constater que l'Accusation n'a pas apporté les éléments utiles concernant l'authenticité et la valeur probante de ces éléments de preuve.

48. En effet, eu égard au nombre de pièces concernées par la requête de l'Accusation, une décision immédiate de la Chambre permettrait d'assurer que 1) l'Accusation sache exactement quels éléments de preuve sont admis, lui permettant, le plus tôt possible, de décider si elle doit modifier la présentation de son cas et 2) la Défense sache exactement la teneur du cas de l'Accusation, ce qui lui permettra de rationaliser son travail de préparation du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Se prononcer** dès à présent, conformément à la décision sur la conduite des débats, sur la recevabilité des éléments de preuve dont l'Accusation demande l'admission dans la « Prosecution's Second Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-285-Conf).

Et,

- **Rejeter** la « Prosecution's Second Application for Submission of Documents from the Bar Table Pursuant to Article 64(9) » (ICC-01/14-01/21-285-Conf) à l'exception des éléments listés au paragraphe 43 de la présente réponse.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 16 mai 2022 à La Haye, Pays-Bas.